

Montpellier, le 14 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01. 1054
Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certaines communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de l'Hérault comme Zone de circulation active du virus en annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-01-1014 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certaines communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 11 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II de son article 1^{er} « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;

Considérant que le Conseil d'État dans son ordonnance en date du 6 septembre 2020, stipule que le préfet, lorsqu'il détermine les lieux dans lesquels il rend obligatoire le port du masque, est en droit de délimiter des zones suffisamment larges pour englober, de façon cohérente les points du territoire caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, de sorte que les personnes qui s'y rendent puissent avoir aisément connaissance de la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ;

Considérant que par son avis en date du 11 septembre 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant le passage du département de l'Hérault en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28 août 2020 ;

Considérant que la commune de Montpellier, qui se caractérise par son importante densité de population, 4765 habitants/km², compte 282 143 habitants, cette croissance démographique est la plus élevée de France et 50 % de sa population a moins de 34 ans ; la dynamique vaut tout autant pour la Métropole de Montpellier Méditerranée qui comptabilise 457 839 habitants et 62,2 % de sa population a entre 15 et 59 ans ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de **50/100 000 habitants**, avec pour la première semaine de septembre, un taux d'incidence de 87/100 000 habitants, (contre 13/100 000 habitants pour la première semaine du mois d'août) plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale, notamment dans les communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée, puisqu'elles rassemblent un flux important de touristes, d'étudiants locaux, nationaux et internationaux, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

Considérant que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national par la dispersion de la population touristique encore fortement présente dans le département ;

Considérant que la rentrée scolaire et universitaire amplifie ces flux et le brassage des populations au sein de ce territoire densément peuplé ; que l'Académie de Montpellier accueille chaque année plus de 110 000 étudiants, avec une offre de logement étendue au-

delà de la seule ville de Montpellier ; qu'il s'agit d'une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ;

Considérant qu'en effet, le maillage des transports en commun facilite la circulation des populations, notamment des actifs, des étudiants, des lycéens, non véhiculés au sein de la Métropole de Montpellier, devenant un vecteur sensible au niveau sanitaire ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2, mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus, en particulier, sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que dans ces circonstances, compte-tenu des éléments précités et dans une logique de cohérence territoriale et de lisibilité pour le citoyen évoqué par le Conseil d'État dans son ordonnance du 6 septembre 2020, excepté dans les locaux d'habitation, il convient d'étendre l'obligation du port du masque pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, aux communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée mentionnées dans l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Après consultation du président de la Métropole de Montpellier Méditerranée ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du mercredi 16 septembre 2020 et jusqu'au 30 septembre inclus, excepté dans les locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, lorsqu'elle accède ou demeure sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, dans les communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée suivantes :

<ul style="list-style-type: none">• Baillargues• Castelnau-le-Lez• Castries• Clapiers• Cournonsec• Cournonterral• Fabrègues• Pérols	<ul style="list-style-type: none">• Pignan• Grabels• Jacou• Juvignac• Lattes• Lavérune• Le Crès• Montferrier-sur-Lez	<ul style="list-style-type: none">• Montpellier• Murviel-les-Montpellier• Prades-le-Lez• Saint Georges d'Orques• Saint Jean de Védas• Saussan• Vendargues• Villeneuve-lès-Maguelone
--	---	--

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

Article 3: Le port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales.

Article 4: Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, entre deux verbalisations dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: L'arrêté préfectoral n° 2020-01-1014 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certaines communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée, est abrogé.

Article 6: Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le président de la Métropole de Montpellier Méditerranée et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Montpellier et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
 - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
 - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.